

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 16 septembre 2022

Conseillers en exercice : 15

Présents : 9

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-deux le vingt-deux septembre, le Conseil Municipal de la commune de LIMOGNE EN QUERCY (Lot) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude VIALETTE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs VIALETTE Jean-Claude, BOUCHARD Jean-Luc, ESCUDIER Isabelle, ORTALO-MAGNÉ Michel, NOUVIALE Arnaud, ANDRIEU Francis, BACH Yves, CAMBOU Michel, CONTE Benoît, GOMEZ Hélène, LÉVEILLÉ Juliette, RENARD Serge, RIGAL Aurélie, SINGLANDE Anthony, WARGNY Christophe.

Absents excusés : Jean-Luc BOUCHARD (a donné procuration à Michel ORTALO-MAGNÉ), Yves BACH (a donné procuration à Michel CAMBOU), Hélène GOMEZ (a donné procuration à Francis ANDRIEU), Christophe WARGNY (a donné procuration à Serge RENARD), NOUVIALE Arnaud, Benoît CONTE.

Secrétaire de séance : Isabelle ESCUDIER

Objet : Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : fixation d'un niveau minimum d'assiette

Monsieur le Maire de Limogne expose les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum.

Il précise que ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

En Euros	
Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base Minimum
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 227 et 542
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 227 et 1 083
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 227 et 2 276
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 227 et 3 794
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 227 et 5 419
Supérieur à 500 000	Entre 227 et 7 046

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum,
- **Fixe** le montant de cette base à **542** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €,
- **Fixe** le montant de cette base à **700** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €
- **Fixe** le montant de cette base à **900** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €
- **Fixe** le montant de cette base à **1 300** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €
- **Fixe** le montant de cette base à **2 500** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €
- **Fixe** le montant de cette base à **4 500** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme au registre

A Limogne, le 23 septembre 2022

Le Maire,
Jean-Claude VIALETTE



Le secrétaire de séance,
Isabelle ESCUDIER

AR Prefecture

046-214601734-20220922-2209_01-DE
Reçu le 26/09/2022
Publié le 26/09/2022

